**Municipalité de Val-des-Monts Tél. :** 819 457-9400

1, route du Carrefour **Téléc. :** 819 457-4141

Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9 **www.val-des-monts.net**

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 939-24**



**AVIS PUBLIC** est donné que lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 30 septembre 2025, à 19 h, à la salle du Conseil municipal, située au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, le Conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 939-24 concernant l’immeuble suivant :

281, chemin de la Colonie – Agrandir un bâtiment complémentaire et construction d’un abri à auto

La demande de dérogation numéro 2025-00012 est déposée afin :

1. D’agrandir un bâtiment complémentaire existant (remise) dont l’implantation bénéficie de droits acquis, mais en doublant sa superficie de plancher au lieu de se limiter à 50 % de sa superficie actuelle.
2. D’autoriser que l’agrandissement de la remise se fasse en hauteur sur la même implantation dérogatoire.
3. D’autoriser une construction complémentaire (abri à auto) située à 7,47 mètres de la limite avant de la propriété au lieu de 10 mètres, adjacent à la remise dont l’implantation bénéficie de droits acquis.

Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ADRESSE / LOT** | **ARTICLE**(RÈG. N : 939-24) | **NORME** | **DÉROGATION** **DEMANDÉE** |
| 281, chemin de la Colonie**1 658 913** Cadastre du Québec | Article 282, alinéa 3 et 5. Article 107, alinéa 8, paragraphe a) et alinéa 9.Et Grille de zonage 34 RU | 282. Un (…) bâtiment complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi aux conditions suivantes : (…) 3° L’agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher existante avant cet agrandissement; (…)5° Dans le cas d’une construction dont l’implantation est dérogatoire, l’agrandissement (superficie d’implantation ou hauteur du bâtiment en étages ou en mètres) de la construction est uniquement autorisé du côté où l’agrandissement sera conforme aux normes d’implantation de la construction. 8° Les constructions et les bâtiments complémentaires sont autorisés dans les marges avant, (…) et doivent être conformes aux conditions suivantes :(…) a) La marge avant est de 10 mètres.9° En plus des dispositions du paragraphe précédent, pour être situés en marge avant les constructions et bâtiments complémentaires doivent respecter les conditions suivantes : a) Ils ne sont pas situés en façade du bâtiment principal; b) Ils n’obstruent pas la façade principale du bâtiment principal sur un angle de 135° calculé sur la façade avant à partir d’un mur latéral; c) L’orientation est la même ou perpendiculaire à celle du bâtiment principal ou aligné à la ligne de l’angle de 135°; d) Aucune porte n’est située face à une rue. | a) Agrandir un bâtiment complémentaire existant (remise) dont l’implantation bénéficie de droits acquis, mais en doublant sa superficie de plancher au lieu de se limiter à 50 % de sa superficie actuelle; b) Autoriser que l’agrandissement de la remise se fasse en hauteur sur la même implantation dérogatoire; c) Autoriser une construction complémentaire (abri à auto) située à 7,47 mètres de la limite avant de la propriété au lieu de 10 mètres, adjacent à la remise existante et dont l’implantation bénéficie de droits acquis. |

Toute personne intéressée relativement à cette demande peut se faire entendre par le Conseil municipal lors de cette séance ou transmettre par écrit, avant cette date, à l’adresse ci-haut mentionnée ou par courriel à greffe@val-des-monts.net à l’attention de la soussignée, et ce, au plus tard le 30 septembre 2025 à 16 heures.

FAIT à Val-des-Monts ce douzième jour du mois de septembre **DEUX MILLE VINGT-CINQ**.

La Directrice générale et

Greffière-trésorière,

 Salima Hachachena

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné(e), de la Municipalité de Val-des-Monts, certifie sous mon serment d’office d’avoir publié l’avis public susmentionné, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil municipal, le 12 septembre 2025, entre \_\_\_\_\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_\_\_\_\_ heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12 septembre 2025.

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Signature